

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
Rapport de présentation

Vu pour rester annexé à ma
délibération du 26 mars 2021
Le maire,
Marcel Jacquin

PLU approuvé le 30 mai 2008

Modification n°1 le 30 janvier 2012

Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012

Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013

Mise en compatibilité le 4 décembre 2020

Modification simplifiée n°1 le 26 mars 2021



La commune de Saint-Vulbas dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé le **30/05/2008**.

Il a fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- La Modification n°1 approuvée le **30/01/2012** (suppression de plusieurs emplacements réservés, zonage nouveau 1AUg pour une caserne de gendarmerie, correction du Règlement écrit pour les zones UB, UC et 1AUx)
- La Révision simplifiée n°1 approuvée le **4/04/2012** (implantation centrale à cycle combiné à gaz et création station de pompage...).
- La Révision simplifiée n°2 approuvée le **6/12/2012** (bâtiment ICEDA, deux bâtiments FARN, un bâtiment unité de formation)
- La Révision simplifiée n°3 approuvée le **22/03/13** (aménagement d'une gendarmerie et intégration des prescriptions de l'étude urbaine)
- La Mise en compatibilité approuvée le **4/12/20**.

La délibération approuvant la révision simplifiée n°2 du **6/12/2012** a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du **22/04/2014**.

Conséquence : la révision simplifiée n°3 est opposable et valide. Seuls, les éléments intégrés de la révision simplifiée n°2 sont illégaux et il convient de ne pas les appliquer lors de l'instruction des permis (source : DDT).

Cette procédure de Modification simplifiée est engagée par l'arrêté municipal du 13 janvier 2020.

I – L'OBJECTIF DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de Saint-Vulbas utilise la procédure de **Modification simplifiée** pour rectifier une erreur matérielle.

Le constat du problème :

Lorsque la commune a émis le souhait de publier son PLU au Géoportail de l'urbanisme, le SIEA lui a fait remarquer que l'espace Rhône n'était pas zoné « N » comme il devrait l'être dans le PLU depuis son approbation du 30 mai 2008. Ceci sous-entend que l'ensemble du territoire communal n'est pas zoné.



De ce fait, le processus de publication ne peut être validé par le SIEA ; la commune doit rectifier le règlement graphique du PLU (plan de zonage) avant de procéder à cette manœuvre.

Choix du zonage N :

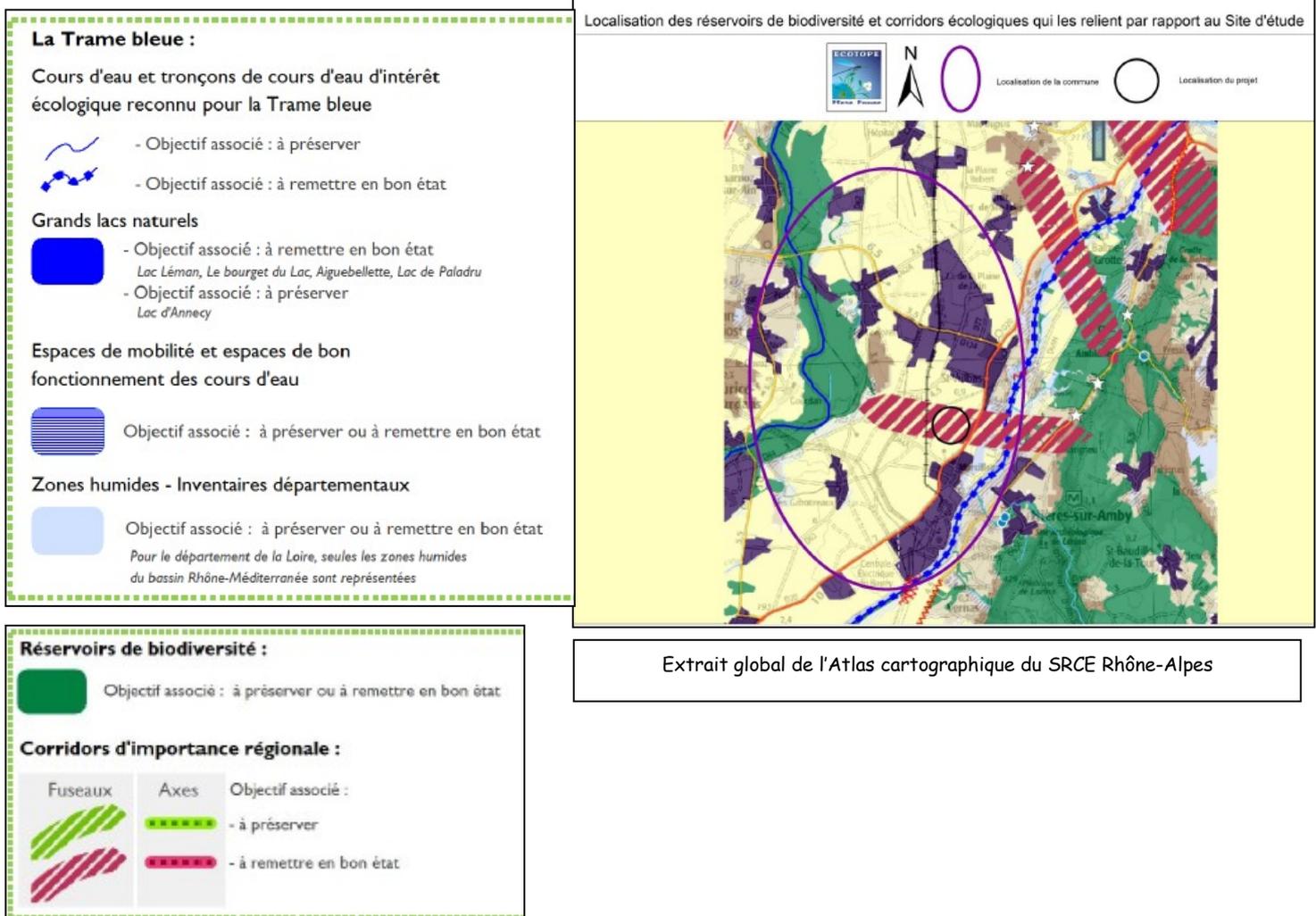
Le Rhône est inclus à la zone N puisqu'il correspond à la définition rappelée en chapeau introductif du Règlement écrit de la zone N : « secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Il est concerné par une zone humide (inventaire départemental).

Il est identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme « cours d'eau d'intérêt écologique à émettre en bon état ».

En termes de réservoirs de biodiversité, un « corridor d'importance régionale à remettre en bon état » le traverse entre le village et le hameau.

Une bonne partie des espaces limitrophe est déjà classée en zone N ou Nx.



Le zonage n'est pas modifié ailleurs. Les autres pièces du PLU n'ont pas besoin d'être modifiées.

Par la décision n°2020-ARA-KKU-2013 du 28 octobre 2020, en application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conclue que le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Motivations de cette décision :

- ✓ *La modification vient classer en zone « N » une surface de 70 hectares correspond à une partie de la zone humide « Fleuve Rhône »,*
- ✓ *La rectification est cohérente avec la nature de la zone concernée et le zonage « N » qui englobe cet espace naturel à préserver de toute urbanisation est le règlement le plus protecteur prévu par le PLU de la commune.*

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vulbas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée

Tableau des surfaces des zones (en hectares) : ligne de la zone N mise en évidence

Zones	Surfaces en 2013	Surfaces en 2021
UB	22,1	22,1
UC	35,7	35,7
UCb	7,5	7,5
UX	150,5	150,5
1AU	2,9	2,9
1AUg	3	3
1AUx	390,46	390,46
1AUx (z1)	120,9	120,9
1AUx (z2)	103,47	103,47
1AUx (z1)s	6,4	6,4
1AUx (z2)s	7,03	7,03
1AUZE	35,3	35,3
1AUE	9,1	9,1
1AUEs	3,9	3,9
2AU	10,8	10,8
2AUX	30,5	30,5
A	788,7	788,7
N	329,14	399,37
Nt	0,16	0,16
Nx	9,1	9,1
Total*	2 066,66	2 136,89

* différence de surface due au logiciel utilisé différent

II – LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de Modification simplifiée souhaitée par la commune de Tossiat a donc pour objectif de **rectifier une erreur matérielle.**

Cette correction respecte les critères de la procédure de **Modification simplifiée** prévue par le code de l'urbanisme (art. L 153-45) :

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 (Modification avec enquête publique)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45 (Modification simplifiée)

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, **être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.**

III – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

En fonction de ce seul point à modifier, le dossier de Modification simplifiée du PLU est composé :

- ❖ Du présent rapport de présentation
- ❖ Du règlement graphique avant et après modification simplifiée (2013 et 2021).